



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délégué
Installation d'un parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Saint Vigor d'Ymonville (76)**

N° MRAe 2025-5906

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 23 mai 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime d'un projet de parc photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis est émis par Madame Sophie Raous, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 27 mai 2025. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 18 juillet 2025 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, Madame Sophie Raous atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet de la Seine-Maritime ont été consultés.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

Avis

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

La société GreenFlex porte un projet de parc photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville (76). Ce projet s'implantera sur un site actuellement dédié au stockage de déchets d'amiante (p.187 de l'étude d'impact – EI), activité autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Selon le dossier, le parc photovoltaïque sera implanté à l'issue de la cessation de cette activité de stockage.

La puissance totale projetée du parc est de 11 mégawatt-crête (MwC) pour une production annuelle estimée à 12 gigawatt-heure (GWh) (p. 196 EI).



Localisation de la zone d'implantation potentielle du projet (p. 34 et 193 EI)

La surface clôturée du parc est de l'ordre de dix hectares (ha) dont 6,31 ha dédiés à la production d'énergie solaire (p. 196 EI). Le projet prévoit l'installation de 169 tables orientées vers le sud avec une inclinaison de 15° (p. 20 du résumé non technique – RNT) et reposant sur des longrines (p. 205 EI). Le dossier ne précise toutefois ni l'espacement entre les tables ni leur hauteur maximale.

Le maître d'ouvrage prévoit l'implantation de plusieurs équipements techniques : un poste de transformation de 8 m², un poste de livraison de 8,88 m² localisé à l'entrée du parc (p. 201 EI) ainsi qu'une citerne incendie de 120 m³. Des voies d'accès seront créées, comprenant 440 m de pistes lourdes (pour une surface au sol de 4 408 m²) et 1 611 m de pistes « en herbe entre la clôture et les tables » (p. 202 EI). Le site sera clôturé sur 2 m de hauteur.

En ce qui concerne le raccordement électrique au réseau, celui-ci pourrait être réalisé au niveau du poste source de Pont sept, situé à 10,7 km du futur parc, sous réserve de la proposition technique du gestionnaire de réseau public (Enedis) (p. 201 EI). Les secteurs potentiellement concernés par le point de raccordement ayant été identifiés, cela permet une première évaluation environnementale qui devra être affinée lorsque le point de raccordement sera définitivement fixé.

La présentation du tracé qui sera retenu, la description des travaux de raccordement et l'évaluation de leurs impacts potentiels sur l'environnement devront faire l'objet d'une

actualisation de l'étude d'impact, conformément à l'exigence de prise en compte du projet dans sa globalité, telle que définie par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en identifiant dès à présent les secteurs susceptibles d'être concernés par les tracés potentiels du raccordement au réseau, puis de l'actualiser lorsque les informations techniques seront disponibles, afin d'intégrer les caractéristiques précises des travaux de raccordement au poste source retenu, ainsi que l'analyse de leurs effets sur l'environnement.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à permis de construire en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme. Le terrain d'implantation du projet se situe en zone UX (zone urbaine spécialisée à dominante d'activités industrielles et portuaires lourdes) du plan local d'urbanisme de la commune (p. 188 EI).

Évaluation environnementale

Le projet est soumis à une évaluation environnementale dite « systématique » au titre de la rubrique 30, qui concerne les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à un mégawatt-crête (hors installations sur ombrières), du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000².

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet se situe au sud-ouest de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, qui fait partie de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, dans le département de la Seine-Maritime. Il est localisé dans une zone industrielle et commerciale (p. 57 EI) entre le canal du Havre et la réserve naturelle de l'Estuaire de la Seine.

Sur le territoire communal, le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (Panés), approuvé le 1er juillet 2022, est applicable (p. 69 EI) au regard du risque d'inondation par submersion marine. Le risque d'inondation par remontée de nappe est également identifié sur la zone du projet (p.70).

Le terrain d'implantation du parc s'inscrit au sein de plusieurs espaces naturels remarquables : le parc naturel régional (PNR) des Boucles de la Seine Normande, et la zone d'importance pour la conservation des Oiseaux (Zico) « Estuaire et marais de la Seine » (p. 112 EI).

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Il est également concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) : une Znieff de type I, correspondant au « *marais du Hode* », et une Znieff de type II couvrant l'« *Estuaire de la Seine* » (page 112). Dans l'aire d'étude éloignée, le dossier recense huit Znieff de type I et trois de type II, ainsi que plusieurs espaces protégés : le site Ramsar³ « *Marais Vernier et vallée de la Risle* », la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine, et deux espaces naturels sensibles (ENS), à savoir le « *Mont Courel* » et « *Les rives de la Seine Sud* ».

Enfin, trois sites Natura 2000 sont localisés dans un rayon de 0,5 km à 3,77 km de la zone d'implantation du projet : la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la Basse seine* », la zone spéciale de conservation « *Estuaire de la Seine* », à environ 0,5 km et la zone spéciale de conservation « *Marais vernier, Risle maritime* » (p. 113 EI).

Le dossier indique que l'habitation la plus proche se trouve à plus de 2 km du poste de transformation (p. 282 EI). Par ailleurs, la zone d'implantation du projet est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la préservation de la biodiversité, l'intégration paysagère, les effets sur le climat ainsi que la gestion de la phase de travaux.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu attendu d'une étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Sur le fond, une analyse des impacts est développée sur l'ensemble des composantes environnementales. Néanmoins, la présentation de la phase de travaux n'est pas complète au regard de la simultanéité du projet d'installation du parc photovoltaïque avec la continuité de l'activité de gestion des déchets d'amiante. Or, il est attendu une analyse détaillée des différentes phases de travaux, associée à une évaluation des impacts et à la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » de manière proportionnée aux enjeux identifiés.

Le résumé non technique présente de façon synthétique, les principaux éléments attendus de l'étude d'impact.

Justification des choix retenus et solutions de substitution

Conformément à l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'analyse des solutions de substitution raisonnables doit inclure la description des différentes options envisagées par le maître d'ouvrage, accompagnée des raisons ayant motivé le choix final, notamment à la lumière d'une comparaison des impacts environnementaux et sanitaires.

Dans ce cadre, la démarche d'évaluation environnementale repose sur un processus itératif consistant à examiner les alternatives envisageables, à évaluer leurs effets sur l'environnement, et à proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Cette démarche vise à

³ La convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, le 2 février 1971, et est entré en vigueur le 21 décembre 1975. La France l'a ratifié et en est devenue partie contractante le 1^{er} décembre 1986.

converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

Selon le dossier, la recherche du site d'implantation s'est appuyée sur les critères définis dans le cadre de l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en particulier l'item relatif à l'occupation d'un site pollué ou d'une friche industrielle (p. 184-185 EI). Le dossier précise que plusieurs variantes ont été étudiées. Cependant, une seule variante est présentée (p. 191 EI).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant les solutions de substitution raisonnables et l'ensemble des variantes étudiées, afin de mieux justifier le choix retenu au regard des incidences environnementales comparées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 La biodiversité

Les inventaires écologiques ont été menés de janvier à octobre 2023 (p. 35-36 EI). Concernant les habitats naturels recensés, le site est caractérisé en grande partie par une végétation de friche, des plantations de feuillus, ainsi que des zones affectées par l'activité de stockage de déchets (p. 118-119 EI). En bordure du site, deux secteurs de saulaies et une roselière sont localisés le long des berges. Le niveau d'enjeu écologique global est qualifié de « modéré » (p. 180 EI).

Cependant, le dossier indique (p. 188 EI) que « plus aucune zone prévue par l'implantation de panneaux photovoltaïques ne sera impactée par la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées car les 3,8 ha de plantation de feuillus recensés lors des prospections auront déjà été supprimés ». Aucune précision n'est apportée sur les circonstances ayant abouti à la suppression de ces habitats. Or, cette destruction d'habitats naturels occupés par des espèces protégées (Bouscarle de Cetti, Linot, Pouillot fitis, chiroptères) ne donne lieu à aucune mesure de la séquence ERC.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts de la destruction de 3,8 ha de feuillus sur l'avifaune protégée et de préciser les mesures adéquates dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Le dossier mentionne le maintien des haies bocagères et des arbres isolés (p. 184 EI), et, la création de deux nouvelles haies (p. 203 EI), sans pour autant intégrer ces éléments dans les mesures de la séquence ERC.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer aux mesures de la séquence ERC la création des deux haies bocagères et d'en préciser la localisation.

Par ailleurs, trente-six sondages pédologiques ont permis d'identifier la présence de zones humides sur les parties nord-est et sud du site (*étude pédologique*, p. 737 et 740-744 EI). Cette donnée n'est pas intégrée à la caractérisation initiale des milieux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial portant sur les habitats naturels présents en mentionnant l'identification de zones humides réalisée par sondage pédologique.

Concernant la flore, les inventaires ont permis d'observer deux espèces quasi-menacées (Chardon à petites fleurs, Épaire des champs) en limite est du site (p. 122 EI). Le niveau d'enjeu est qualifié de « modéré ». Par ailleurs, plusieurs espèces envahissantes exotiques sont localisées sur l'ensemble du site (carte 37, p. 121 EI).

S'agissant de l'avifaune, l'enjeu est évalué comme « fort » (p. 180 EI). L'inventaire fait état de 93 espèces dont 75 en période de nidification, 55 en période de migration et 35 en période d'hivernage (p. 123 EI). 48 espèces nicheuses ont été confirmées dans la zone du projet, notamment dans les haies et boisements (p. 123 EI). Les zones de stockage servent également de zones de chasse pour plusieurs espèces (le Faucon crécerelle, les hirondelles de rivages et rustiques ou encore le Martinet noir). Plusieurs espèces utilisent le terrain du projet comme site de reproduction (p. 138 EI).

En matière de statut de conservation, l'Accenteur mouchet avec un statut quasi-menacé a été repéré (p. 132 EI). On retrouve également la Bergeronnette grise au statut vulnérable (zone boisée à l'ouest du site), l'Alouette lulu identifiée comme espèce protégée bien que son statut de conservation soit de préoccupation mineure. Enfin, le Chardonneret élégant a été contacté à plusieurs reprises lors de la période de migration (p. 127 EI).

Les cartes relatives à l'avifaune hivernante, migratrice et nicheuse (p. 139 à 141) n'utilisent pas un code couleur suffisamment clair pour différencier les niveaux d'enjeux. Une amélioration de la lisibilité serait nécessaire.

Par ailleurs, sept espèces de chiroptères ont été contactées (p. 142 EI). Le dossier évalue un enjeu fort pour la Noctule commune compte tenu de son statut de conservation classé comme vulnérable. Quatre espèces sont classées comme menacées, à savoir la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle commune. À partir du point d'écoute « SM A » placé sur une friche, le dossier précise que l'activité globale est modérée (p. 143 EI). A contrario, l'activité est évaluée de faible à modérée sur le point d'écoute « SM B » localisé en bordure de saulaie.

La spatialisation des enjeux présentée, pour ce taxon, à travers la carte 54 (p. 144 EI) souligne un enjeu modéré dans les zones boisées d'est en ouest, et au sud en limite de la zone d'implantation du projet. Ce niveau d'enjeu est repris en synthèse pour les chiroptères (p. 180 EI). Compte tenu de la destruction des feuillus sur ces zones, l'enjeu est à réévaluer car selon le dossier « *les milieux arborés et arbustifs hauts sont les plus intéressants de la zone d'implantation potentielle* » (p. 144 EI).

L'autorité environnementale recommande de réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu pour les chiroptères, compte tenu de la destruction de 3,8 ha de feuillus.

Un enjeu modéré est évalué pour les mammifères et les amphibiens. D'une part, le Campagnol amphibie, espèce protégée, a été localisé en limite est de la zone du projet (p. 146 EI). D'autre part, le dossier mentionne, au sud de la zone d'implantation du projet, deux espèces protégées : la Grenouille verte (statut quasi-menacé) et la Grenouille rieuse (p. 149 EI).

Enfin, le Lézard des murailles (espèce protégée) a été recensé dans la zone d'étude (p. 150 EI). Néanmoins, le dossier précise qu'il n'a pas été observé sous la plaque reptile disposée sur le terrain.

Au titre des mesures de la séquence ERC, le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre d'un balisage préventif afin de maintenir « *les éléments naturels* » situés à proximité de la zone de chantier (mesure de réduction « MR-3 », p. 253 EI). Ces zones sont recensées dans la mesure d'évitement « ME-1 » (p. 252 EI).

Le site étant déjà fermé, l'étude d'impact ne précise pas si la perméabilité du site est améliorée afin de permettre la circulation de la petite faune. En effet, l'emplacement du site s'inscrit dans plusieurs sites remarquables.

L'autorité environnementale recommande de préciser dans l'étude d'impact si une mesure en faveur de la circulation de la petite faune est envisagée.

En outre, une mesure de réduction MR-4 relative au débroussaillage est présentée en faveur des mammifères et des reptiles (p. 254 EI). La mesure MR-5 consiste, quant à elle, à prévenir l'apparition d'espèces végétales envahissantes (p. 255 EI).

Le dossier présente un calendrier des travaux au titre d'une mesure de réduction compte tenu de la présence d'une avifaune nicheuse sur le site (p. 252 EI). Les travaux dits « lourds » seront réalisés en dehors de la période s'étendant du 1^{er} avril au 31 juillet. Le dossier précise que toute prolongation de cette phase de préparation (débroussaillage des fourrés, création des plateformes, etc.) pourra nécessiter l'intervention d'un écologue afin d'observer et de préserver la présence d'éventuels nids.

Le maître d'ouvrage prévoit la création de gîtes en faveur des reptiles, compte tenu des risques de destruction d'individus durant la phase chantier. La mesure de réduction MR-6 est illustrée (p. 256 EI) à partir de trois zones retenues pour accueillir cette espèce. Le suivi de la mesure sera assuré par un écologue.

En complément de cette mesure, la mesure MR-7 « *réhabilitation et recréation de milieux favorables à la faune, à la flore et leur gestion* » consiste à assurer la gestion des milieux ciblés (carte 83, p. 257 EI) ou à réhabiliter ces zones en faveur de la faune.

Enfin, un suivi environnemental de chantier est prévu comprenant une visite de pré-chantier et trois passages durant la phase travaux (mesure d'accompagnement MA-1, p. 260 EI) ainsi qu'un suivi post-chantier par un écologue après 1, 2, 3, 5, 10, 20 et 30 ans (p. 261 EI).

3.2 Le paysage

Le site s'inscrit dans quatre unités paysagères : l'estuaire de la Seine/du Havre, la pointe de Caux, la vallée de la Risle et le Lieuvin (p.78 EI).

Le projet de parc photovoltaïque s'intègre dans la zone industrielle et portuaire de Saint-Vigor-d'Ymonville. À l'est, plusieurs prairies à vocation agricole sont présentes ainsi qu'au sud de l'estuaire de la Seine. Il est recensé en limite est du site une haie continue composée de feuillus (p. 87 EI). Au nord, le tissu urbain discontinu se trouve en second plan de plusieurs forêts présentant un masque végétal continu (carte 25, p. 84 EI).

Le parc photovoltaïque sera implanté sur un plateau de 10 ha, créé par l'accumulation de déchets, à une altitude de 40 m NGF⁴ (notice descriptive).

Deux photomontages sont présentés dans cette notice pour illustrer les états initial et projeté du site, mais ne figurent pas dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'étude d'impact les deux photomontages de la notice descriptive afin de permettre une meilleure lisibilité de l'implantation du projet.

S'agissant de la prise en compte des habitations environnantes, l'étude d'impact recense « six lieux de vie » dans l'aire d'étude éloignée (Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Fatouville-Grestain, Saint-Vincent-Cramesnil, Berville-sur-Mer et Oudalle). L'analyse paysagère est également réalisée au niveau de l'aire d'étude rapprochée. L'impact brut est identifié comme « nul à ponctuellement très faible » (p. 228 EI) notamment au regard de la présence de masques visuels.

En ce qui concerne les axes de communication, les sites naturels ou encore le patrimoine architectural localisé entre 3,6 km et 4,1 km (p. 230 EI), l'impact brut est globalement évalué comme « nul à faible ». Le dossier souligne la présence d'une visibilité du parc depuis le belvédère du Cap Hode (p. 229 EI).

Trois photomontages sont fournis pour illustrer l'insertion paysagère (p. 231 et suivantes EI). L'impact identifié depuis la route industrielle est évalué comme fort, notamment en raison de la visibilité des premiers rangs de tables. Le porteur de projet affirme que l'impact « doit être nuancé » car l'axe reste faiblement fréquenté (p. 234 EI). Pourtant, des recommandations au niveau

4 NGF : nivellement général de la France.

de la zone d'implantation du projet sont formulées dans l'annexe relative à l'étude paysagère (p. 379 EI) notamment pour ce point de vue.

L'autorité environnementale recommande de finaliser le travail d'intégration paysagère du parc photovoltaïque depuis la route industrielle.

3.3 Le climat (bilan carbone)

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer, maintenir ou identifier les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'un enjeu global et chaque projet doit concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des émissions de carbone vers l'atmosphère. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de GES à court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret du 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050. Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée.

À ce titre, chaque projet doit contribuer à limiter les émissions nettes de GES. Or, malgré les informations transmises p. 279 de l'EI par référence aux énergies fossiles, les documents transmis ne permettent pas à ce jour d'évaluer le bilan carbone de l'installation photovoltaïque projetée.

L'autorité environnementale recommande de quantifier le bilan carbone du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations (construction, transport, phase travaux, exploitation et démantèlement), permettant d'en évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

3.4 Gestion de la phase travaux et cessation d'exploitation de l'activité de stockage de déchets

Le projet est implanté sur un site actuellement dédié au stockage de déchets d'amiante. Le maître d'ouvrage précise que « *lorsque cette activité prendra fin, le site sera soumis à des restrictions environnementales strictes (p. 187 EI)* ».

La « *Notice descriptive* » précise que le volume autorisé de dépôt de déchets sera atteint dans un délai de 4 à 6 ans et que les travaux du parc seront réalisés en trois phases, menées en parallèle de l'activité de stockage. Ces éléments ne sont toutefois pas intégrés dans l'étude d'impact pour permettre d'identifier les impacts (bruts, résiduels) et les mesures de la séquence ERC adaptées à chacune des phases.

L'autorité environnementale estime nécessaire que soient précisées les conditions dans lesquelles est prévue la gestion de la co-activité entre le lancement des travaux des premières tranches du parc photovoltaïque et l'exploitation du dépôt de déchets, dont la cessation n'est à ce jour pas actée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant les différentes phases des travaux compte tenu de l'activité de gestion de déchets amiantés toujours en cours et l'installation du parc photovoltaïque. Elle recommande également d'identifier les impacts (bruts, résiduels) et les mesures de la séquence ERC adaptées à chacune des phases.

Par ailleurs, le risque relatif à la santé humaine durant ces phases de travaux n'est pas abordé notamment dans un contexte de poursuite simultanée de l'activité d'exploitation du stockage de déchets amiantés.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les risques du projet sur la santé humaine, lors des phases de travaux.

S'agissant du risque de pollution accidentelle, le dossier fait état d'une mesure de réduction de ce risque. Elle prévoit notamment le stockage de produits polluants sur une aire dédiée (p. 217 EI). Le risque incendie est également pris en compte par la mise en œuvre de mesures de prévention du risque incendie (p. 203 et 226 EI).

En matière de stabilité du sol, le parc s'installera sur le plateau de 10 ha constitué par le monticule de déchets susceptible de se consolider au cours du temps et d'occasionner des tassements différentiels. L'étude d'impact n'aborde pas spécifiquement ce volet bien que la thématique de la topographie ait été analysée. Par ailleurs, il est précisé que, les parcelles n'ayant pas été destinées initialement à cette installation, les communes de Sermaize-les-Bains et l'intercommunalité Côtes de Champagne et Val de Saulx sont favorables au projet « sous réserve de la présentation d'une étude géotechnique permettant de valider la stabilité des sols » (p.194 EI). Une mesure d'évitement visant à réaliser une étude géotechnique est présentée en page 214.

Pour l'autorité environnementale, il conviendra d'évaluer les impacts du projet sur la stabilité des sols, en tenant compte notamment des risques de tassement du massif de déchets.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en intégrant une analyse de la stabilité des sols tenant compte du risque de tassement sur le terrain d'implantation. Elle recommande également d'identifier les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » adaptées à la gestion de ce risque.

Enfin, aucune information n'est fournie sur le calendrier ou les modalités de la cessation d'activité du site de stockage, ni sur son articulation avec l'installation du parc photovoltaïque.

De manière générale, ce projet de parc photovoltaïque nécessitera une actualisation de l'étude d'impact afin de tenir compte des évolutions du site (une fois actée la fin de l'exploitation du dépôt de déchets), d'évaluer les impacts sur l'environnement et la santé humaine, et de tenir compte des prescriptions issues des arrêtés préfectoraux encadrant la fin d'exploitation.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact à l'issue de la cessation d'activité de stockage de déchets inertes et de déchets amiantés.